

DÉONTOLOGIE MÉDICALE

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA DÉONTOLOGIE MÉDICALE (1)

PAR LE DOCTEUR L.-M. DES CHESNAIS

(D'après le rapport du Professeur Grasset)

Les deux premières sections du Congrès de Déontologie avaient à traiter, l'une, des devoirs des médecins vis-à-vis des collectivités, l'autre de leurs devoirs vis-à-vis des individualités.

A la troisième section avait été réservée, avec le docteur Grasset comme rapporteur, l'étude des devoirs des médecins les uns vis-à-vis des autres.

L'éminent professeur de Montpellier a traité la question avec sa grandeur de vue habituelle, envisageant ce que doit être la déontologie médicale et les principes généraux sur lesquels elle peut être solidement établie, et qui doivent présider aux rapports des médecins entre eux dans toutes les circonstances de leur exercice professionnel.

Pour lui, l'ignorance de la déontologie est une des principales causes adjuvantes de la grande crise que traverse la profession médicale et qui n'est pas imputable à la faute des médecins.

"La déontologie médicale, dit Grasset, n'a rien à voir avec la loi civile qu'elle dépasse absolument, et la profession de médecin est de celles qui imposent à leurs membres le plus de devoirs.

Les médecins doivent voir dans leurs confrères des collaborateurs, des émules, des guides, des exemples et non des ennemis et des rivaux.

C'est leur devoir, et je maintiens, ajoute le docteur Grasset, qu'encore ils y ont tout intérêt.

Les médecins ne doivent jamais dire, insinuer, ou même laisser supposer du mal les uns des autres.

Ils doivent respecter la dignité professionnelle, non seulement chez leurs confrères, mais en eux-mêmes. C'est un devoir strict pour tous les médecins de s'associer à toutes les œuvres de pré-

voyance, de défense et d'assistance confraternelles.

Je déconsidère le médecin qui fait de la réclame par les journaux, les pharmaciens, les hôteliers, etc., ou de la concurrence à prix réduit, qui accepte des commissions de la part des bandagistes, des marchands d'eaux minérales, qui s'associe à des charlatans, des rebouteurs, ou qui, d'une manière générale, couvre de son diplôme l'exercice illégal de la médecine; en un mot, chaque fois qu'il entrave son indépendance par un compromis dans une affaire commerciale."

Au sujet de la réclame défendue, le professeur Grasset reconnaît que ses limites ne sont pas toujours faciles à préciser et il ajoute: "Je crois pour ma part que, pour rester sur un terrain précis et suffisamment large, il ne faut proscrire que la réclame payée dans le journal extra-médical ou par voie d'affiches".

Tels sont, forcément résumés, les principes généraux qui doivent présider aux rapports mutuels des médecins entre eux. Les règles de conduite à suivre dans chaque cas particulier ne sont qu'une application de ces principes généraux. C'est ce qui ressort nettement de l'étude qu'en fait le professeur Grasset, considérant successivement le médecin dans son rôle de médecin traitant, dans celui de médecin consultant, dans son cabinet, dans ses rapports avec les médecins des eaux et les spécialistes.

Rapports des médecins traitants

On ne doit jamais donner des soins à un malade en traitement par un autre confrère, sauf le cas d'urgence, d'absence ou de maladie du confrère.

Dans le premier cas, on ne doit faire qu'une visite; dans les deux autres, on doit rendre le client au confrère dès que celui-ci est de retour ou guéri. On ne doit jamais visiter un malade en cachette ou à l'insu du médecin traitant.

Quand, en cours de traitement, un malade veut absolument changer de médecin, si le premier est réglé, tout est facile, on prend sa place en toute sécurité de conscience.

S'il n'est pas réglé, on doit exiger que le client lui demande sa note, qu'il la règle le plus tôt possible, et, tout au moins, en même temps que soi-même. Tout médecin a le droit d'avoir des clients en dehors de sa résidence, pourvu qu'il

(1) Nous donnons cet article malgré sa date ancienne, car il n'a perdu aucun de son intérêt surtout au moment où les questions de déontologie sont à l'ordre du jour des Sociétés Médicales au Canada.—N. D. L. R.